ARTICLE 106

Table des matières

		Paragraphes
	Texte de l'Article 106	
	Introduction	1 - 2
I.	Généralités	3 - 4
II.	Résumé analytique de la pratique suivie	5 - 13
	La question de la relation existant entre l'Article 106 et l'Article 43	5 - 13

TEXTE DE L'ARTICLE 106 1/

En attendant l'entrée en vigueur des accords spéciaux mentionnés à l'article 43, qui, de l'avis du Conseil de Sécurité, lui permettront de commencer à assumer les responsabilités lui incombant en application de l'article 42, les parties à la Déclaration des Quatre Nations signée à Moscou le 30 octobre 1943 et la France se concerteront entre elles et, s'il y a lieu, avec d'autres Membres de l'Organisation, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de cette Déclaration, en vue d'entreprendre en commun, au nom des Nations Unies, toute action qui pourrait être nécessaire pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

INTRODUCTION

1. L'application de l'Article 106 a été formellement proposée en deux occasions, au sein d'organes des Nations Unies. Plusieurs propositions recommandant que l'on fît appel ou que l'on donnât effet à cet Article ont été soumises à l'Assemblée générale pendant sa cinquième session en relation avec le point de l'ordre du jour intitulé "Action conjuguée en faveur de la paix". Une proposition analogue a été soumise au Conseil de Sécurité en 1948 à propos de la question de Palestine. Les propositions formulées et les mesures prises à leur sujet sont brièvement indiquées sous "Généralités".

2. Au cours de la discussion qui s'est déroulée à l'Assemblée générale, la question de la relation existant entre l'Article 106 et l'Article 43 a été soulevée. Le débat dont il s'agit est examiné dans le Résumé analytique de la pratique suivie

I. GENERALITES

3. Les propositions suivantes concernant l'Article 106 ont été soumises à l'Assemblée générale lors de sa cinquième session, pendant l'examen du point de l'ordre du jour intitulé "Action conjuguée en faveur de la paix": 2/

1/ Le paragraphe 5 de la Déclaration des Ministres des Affaires étrangères des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'URSS et de l'Ambassadeur de Chine à Moscou, signée à Moscou le 30 octobre 1943, était ainsi conçu:

"Afin de maintenir la paix et la sécurité internationales, une fois rétablis l'ordre et la légalité et mis sur pied un système de sécurité générale, les puissances se consulteront entre elles et, quand le besoin s'en fera sentir, avec d'autres Membres des Nations Unies en vue d'une action concertée au nom de la communauté des nations."

2/ La résolution A G 377 (V) adoptée sur cette question a pour titre "L'Union pour le maintien de la paix".

a) Un projet de résolution 3/ présenté par l'URSS, à la 358e séance de la Première Commission et recommandant que, avant la mise de forces armées à la disposition du Conseil de Sécurité en vertu d'accords conclus conformément à l'Article 43 de la Charte, les cinq membres permanents du Conseil prennent des mesures pour l'application obligatoire de l'Article 106 de la Charte;

b) Un amendement 4/ présenté par l'URSS, à la 362e séance de la Première Commission, et invoquant l'Article 106, en lieu et place de la deuxième partie du cinquième paragraphe du préambule du projet commun de résolution des sept puissances; 5/

c) Un amendement 6/ présenté par Israël, au cours de la même séance, et tendant à l'insertion, dans le cinquième paragraphe du préambule du projet commun de résolution des sept puissances, d'une réserve indiquant la primauté de l'Article 106;

d) Un amendement 7/ au projet de résolution A 8/ recommandé par la Première Commission, présenté par l'URSS à la 299e séance plénière, le 1er novembre 1950, amendement identique à celui qui figure en b) ci-dessus;

e) Un projet de résolution 9/ présenté par l'URSS à la 299e séance plénière, le 1er novembre 1950, identique au projet de résolution qui figure en a) ci-dessus.

Tous ces projets de résolution et amendements furent rejetés.

4. Au Conseil de Sécurité, à la suite du rapport dans lequel la Commission des Nations Unies pour la Palestine déclarait qu'elle ne serait pas à même de mettre à exécution le plan de partage concernant la Palestine sans le concours d'une force armée effective, le représentant de la Colombie a soumis, à la 254e séance, le 24 février 1948, un projet de résolution, 10/ invitant les membres permanents du Conseil, en exécution de l'Article 106, à se concerter pour prendre en commun, au nom des Nations Unies, les mesures nécessaires. Le projet de résolution fut retiré à la 258e séance, le 27 février 1948, en faveur d'un autre projet de résolution.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

La question de la relation existant entre l'Article 106 et l'Article 43

5. Pendant l'examen du point de l'ordre du jour "Action conjuguée en faveur de la paix" par l'Assemblée générale à sa cinquième session, la question de l'opportunité de faire appel à l'Article 106 et de demander aux cinq membres permanents du Conseil de Sécurité de prendre des mesures pour assurer la mise à exécution de ses dispositions a été soulevée.

3/ A G (V), 1re Comm., vol. I, 369e séance, page 170, paragraphe 75, A/C.1/580. Voir paragraphe 8 ci-après.
4/ A G (V), Annexes, point 68, pages 10 et 11, A/C.1/583. Voir paragraphe 7 ci-après.
5/ A G (V), Annexes, point 68, pages 4 à 6, A/C.1/576.
6/ A G (V), Annexes, point 68, page 11, A/C.1/584. Voir paragraphe 7 ci-après.
7/ A G (V), Plén. vol. I, 302e séance, page 384, paragraphe 51, A/1465.
8/ A G (V), Annexes, point 68, pages 19 à 21, A/1456, résolution A.
9/ A G (V), Plén., vol. I, 302e séance, page 386, paragraphe 76, A/1467.
10/ C S, 3e année, 254e séance, pages 292 et 293, S/684.

6. Ce point avait été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée sur la demande des Etats-Unis 11/ qui, avec six autres délégations, avaient soumis un projet de résolution, 12/ à la 354e séance de la Première Commission, le 9 octobre 1950. Le projet commun de résolution "réaffirmant que c'est au Conseil de Sécurité qu'il appartient de négocier les accords ... prévus à l'Article 43 de la Charte et désirant s'assurer qu'en attendant la conclusion de ces accords l'Organisation des Nations Unies pourra disposer de moyens lui permettant de maintenir la paix et la sécurité internationales", énonçait diverses mesures, y compris une recommandation adressée aux Etats Membres et leur demandant de maintenir, dans leurs forces armées nationales, des éléments entraînés et organisés de façon à pouvoir être rapidement prêts à servir en tant qu'unité ou unités des Nations Unies.

7. Deux amendements qui visaient à remplacer les mots cités ci-dessus furent soumis lors de la 362e séance de la Commission, le 13 octobre: l'un, présenté par l'URSS, 13/ proposait de substituer les mots "et tenant compte de la nécessité d'appliquer les dispositions de l'Article 106 de la Charte" et l'autre, soumis par Israël, 14/ proposait de substituer les mots "et désirant s'assurer qu'en attendant la conclusion de ces accords et au cas où les cinq membres permanents du Conseil de Sécurité ne parviendraient pas à mettre au point des méthodes pour entreprendre en commun l'action envisagée à l'Article 106 de la Charte, l'Organisation des Nations Unies pourra disposer de moyens lui permettant de maintenir la paix et la sécurité internationales;"

8. A la 358e séance de la Première Commission, le 11 octobre 1950, le représentant de l'URSS présenta le projet de résolution ci-après: 15/

"L'Assemblée générale,

"Considérant l'importance particulière que présente l'action coordonnée des cinq membres permanents du Conseil de Sécurité en ce qui concerne la protection et la consolidation de la paix et de la sécurité des peuples,

"Recommande qu'avant la mise de forces armées à la disposition du Conseil de Sécurité en vertu d'accords conclus conformément à l'Article 43 de la Charte, les cinq membres permanents du Conseil de Sécurité - l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la Chine et la France - prennent des mesures pour l'application obligatoire de l'Article 106 de la Charte qui prévoit des consultations entre eux, et qu'ils se concertent, conformément audit Article 106 de la Charte, en vue d'entreprendre en commun, au nom des Nations Unies, toute action qui pourrait être nécessaire pour maintenir la paix et la sécurité internationales".

9. Le représentant de l'URSS, à l'appui de son projet de résolution et d'amendement, faisait valoir que l'Article 106 était en vigueur et que l'on n'avait pas essayé jusque là d'agir conformément à ses dispositions. C'étaient des consultations conformes à l'Article 106, et non pas des procédures contraires à la Charte, qui réussiraient à procurer aux Nations Unies les forces armées nécessaires pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

11/ A G (V), Annexes, point 68, page 2, A/1373.
12/ A G (V), Annexes, point 68, pages 4 à 6, A/C.1/576.
13/ A G (V), Annexes, point 68, pages 10 et 11, A/C.1/583.
14/ A G (V), Annexes, point 68, page 10, A/C.1/584.
15/ A G (V), 1re Comm., vol. I, 369e séance, paragraphe 75, A/C.1/580.

10. D'autres représentants, en appuyant les propositions de l'URSS, affirmaient que le projet de résolution des sept puissances, et surtout sa clause concernant les forces militaires, était contraire à divers Articles de la Charte, notamment à l'Article 106. Ils suggéraient que l'on devrait trouver dans la Charte elle-même des méthodes permettant de rendre l'action des Nations Unies plus efficace, et ils déclaraient que le seul article de la Charte, autre que l'Article 43, dont l'application était possible en l'occurrence était l'Article 106.

11. Le représentant d'Israël, tout en se déclarant favorable à un nouvel effort pour appliquer l'Article 106, estimait que l'Assemblée n'agirait ni dans un esprit réaliste ni conformément à ses responsabilités si elle se bornait à réaffirmer les mérites de l'Article 106 sans prévoir d'autres procédures à suivre dans le cas où les dispositions de cet Article ne pourraient être appliquées. Il appuya donc les objectifs essentiels du projet de résolution des sept puissances mais présenta un amendement stipulant nettement que d'autres mesures ne devraient être prises que dans le cas où il ne serait pas possible d'appliquer les dispositions de l'Article 106.

12. Les auteurs du projet de résolution des sept puissances considéraient que les termes de ce projet étaient entièrement conformes à la Charte. L'un de ces auteurs, le représentant du Canada, en se déclarant opposé aux propositions de l'URSS, fit valoir que la période transitoire ne devrait pas durer aussi longtemps que l'URSS réussirait à bloquer tout accord.

13. Un autre représentant, en appuyant le projet de résolution des sept puissances, exprima l'avis que l'Article 106 pouvait être appliqué avec ou sans décision de l'Assemblée mais que l'application de cet Article donnerait aux peuples un sentiment de fausse sécurité. Même si cet Article avait été mis à exécution, les Nations Unies n'auraient pas disposé de la force nécessaire pour réprimer l'agression en Corée, car l'emploi de la force était subordonné au veto. 16/

Décisions

A la 368e séance de la Première Commission, le 18 octobre 1950, l'amendement de l'URSS 17/ au projet de résolution des sept puissances fut rejeté par 45 voix contre 5, avec 8 abstentions, et l'amendement israëlien 18/ par 47 voix contre 4, avec 7 abstentions. A la 369e séance, le 19 octobre, le projet de résolution de l'URSS 19/ fut rejeté par 34 voix contre 6, avec 18 abstentions.

16/ Pour le texte des déclarations, voir:
A G (V), 1re Comm., vol I: 356e séance, Australie, paragraphes 19-22.
357e séance, URSS, paragraphe 46.
358e séance, Canada, paragraphe 53; Philippines, paragraphe 62;
359e séance, Tchécoslovaquie, paragraphe 46.
361e séance, Chine, paragraphe 66; Pologne, paragraphes 28 à 39.
362e séance, Israël, paragraphes 2 à 8.
366e séance, Pologne, paragraphes 48 à 58; URSS, paragraphe 41.
A G (V), Plén., vol. I: 299e séance, Pologne, paragraphe 184.
300e séance, RSS de Biélorussie, paragraphe 129; Tchécoslovaquie, paragraphe 52.

17/ A G (V), Annexes, point 68, pages 10 et 11, A/C.1/583. Voir paragraphe 7 ci-dessus.

18/ A G (V), Annexes, point 68, page 11, A/C.1/584. Voir paragraphe 7 ci-dessus.

19/ A G (V), 1re Comm., vol. I, 369e séance, page 170, paragraphe 75; A/C.1/580. Voir paragraphe 8 ci-dessus.

A la 302e séance plénière, le 3 novembre, l'amendement de l'URSS au projet de résolution des sept puissances, 20/ qui avait été présenté à nouveau en séance plénière, fut rejeté par 45 voix contre 5, avec 5 abstentions. A la même séance, le projet de résolution de l'URSS, 21/ qui avait été présenté à nouveau en séance plénière, fut rejeté par 39 voix contre 5, avec 11 abstentions.

20/ A G (V), Plén., vol. I, 302e séance, page 384, paragraphe 51, A/1465.
21/ A G (V), Plén., vol. I, 302e séance, page 386, paragraphe 76, A/1467.